



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 29191171-2022/DT

**ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2022
PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE A L'EARL FLOCH, EXPLOITANT UN
ÉLEVAGE BOVIN au lieu-dit «Kerstrad» à PLOUGONVEN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L172-1, L 1511-1, L541-5, R.512.1 et suivants relatifs aux installations soumises à déclaration ;

VU L'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;

VU L'arrêté ministériel du 19/12/2011 modifié relative au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU Le récépissé de déclaration n° 29191171-2013/D délivré le 04/07/2013 au nom du GAEC FLOCH – TROADEC pour l'exploitation d'un élevage bovin de 86 vaches laitières et la suite au lieu-dit Kerstrat sur la commune de PLOUGONVEN ;

VU Le rapport d'inspection établi par les inspecteurs de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgences, transmis à l'exploitant par courriel en date du 04/08/2022, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 24 heures après réception de ce courriel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accusé réception de ce courriel le 4 août 2022 à 16h48 et qu'à ce jour le délai est échu ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral susvisés au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.3.1 I et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé qui prévoit notamment :

- point 3.3.1 I : « les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel » ;
- point 4.1 : « tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles, douces ou marines est interdit » ;

CONSIDÉRANT la nécessité urgente de remédier aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL FLOCH, exploitant un élevage bovin au lieu-dit « Kerstrad » sur la commune de PLOUGONVEN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Kerstrad » à PLOUGONVEN . Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : L'EARL FLOCH située au lieu-dit « Kerstrad » sur la commune de PLOUGONVEN est tenue de mettre en œuvre toutes dispositions pour prévenir la pollution du cours d'eau « Le Tromorgant », sous-affluent du « Jarlot », en prenant à minima les mesures suivantes **dans un délai de 21 jours à compter de la notification du présent arrêté** :

- assurer le curage complet de la zone polluée localisée en contrebas de l'élevage et à proximité immédiate du cours d'eau le « Tromorgant » ;
- réaliser les aménagements nécessaires afin de garantir une totale étanchéité du site à proximité immédiate de la fumière et notamment en assurant le renforcement du talus aménagé dans l'urgence et situé au lieu-dit « Kerstrad » sur la commune de PLOUGONVEN.

ARTICLE 3: En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.


ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de Plougonven, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'marx', is written over a large, stylized blue scribble that resembles a signature or a large 'X'.

Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plougonven
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB - SEA)
- L'EARL FLOCH

